

L'origine des droits d'enregistrement est très ancienne. Ils étaient perçus à l'occasion de l'inscription de certains actes juridiques sur les registres officiels, d'où l'avantage pour les contribuables d'avoir un acte ayant une certaine solennité, toute chose utile en matière de preuve et même de validité des actes.

Le code de l'enregistrement et du timbre est approuvé par la loi n° 63-26/ AN du 24 Septembre 1963.

Les droits d'enregistrement sont recouverts par le Service de l'Enregistrement. Ces droits sont perçus à l'occasion de certains actes juridiques (Ventes, donations, baux, constitution de sociétés ou de successions). Ces droits ont ainsi un caractère d'impôt indirect ou d'impôt sur le capital.

Le mot enregistrement désigne à la fois une formalité et un impôt. Il consiste dans l'analyse d'un acte sur un registre tenu par un fonctionnaire public.



### 1. Définition

L'enregistrement est une formalité accomplie par le receveur de l'enregistrement selon des modalités variables, mais présentant le caractère commun de comporter à la base, une analyse dont il est conservé trace ou pas d'événements juridiques, d'après les résultats de laquelle il est perçu un impôt.

### 2. Champ d'application.

La formalité s'applique soit à des actes, soit à des opérations juridiques non constatées par des actes ; Exemple : mutations écrites ou verbales entre vifs, mutations par décès.

### 3. L'impôt perçu : le droit d'enregistrement.

Le rôle essentiel et définitif de la formalité d'enregistrement est d'ordre fiscal. En effet, l'enregistrement constitue un mode particulier de taxation des opérations de la vie juridique. L'impôt perçu dans ce cadre se dénomme droit d'enregistrement.

Les droits perçus à l'occasion de cette formalité peuvent être classés comme suit :

Le droit proportionnel, le droit progressif et le droit fixe.